

Taxes à la consommation

TVQ. 16-21 **Frais réclamés par les organismes de mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**
Publication : **30 mai 1997**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 16 et 422

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») aux sommes réclamées par les organismes de mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche aux producteurs à l'occasion de la vente de leurs produits.

DESCRIPTION DE LA SITUATION

1. Conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), des organismes de mise en marché (fédérations, syndicats, offices, etc.) agissent comme intermédiaires ou représentants des producteurs pour la vente de produits agricoles, alimentaires ou de la pêche.
2. Pour payer les dépenses qu'ils engagent pour exécuter les obligations qui leur incombent, les organismes de mise en marché réclament des producteurs diverses contributions, sommes qu'ils déduisent du prix de vente des produits payés aux producteurs.
3. Plus particulièrement, les organismes de mise en marché peuvent prélever des contributions au titre du Plan conjoint, de l'administration, du transport, du fonds de recherche, de la publicité, etc.

APPLICATION DE LA LOI

4. En vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi, tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer la taxe de vente du Québec à l'égard de la fourniture.
5. Selon l'article 422 de la Loi, toute personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acquéreur en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.
6. Sous réserve des dispositions législatives particulières pouvant régir certains organismes, le Ministère considère généralement que les diverses contributions prélevées par les organismes de mise en marché auprès des producteurs constituent la contrepartie de la fourniture taxable d'un service de mise en marché.

7. Que l'organisme de mise en marché acquière ou pas la propriété des produits, qu'il acquière le produit F.A.B. (franco à bord) origine ou autrement ne modifie pas le traitement fiscal des diverses contributions prélevées par l'organisme.

8. L'organisme de mise en marché doit donc percevoir auprès du producteur la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du service de mise en marché des produits représentée par les contributions qu'il prélève.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.